COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 31 03 2011
SG-Greffe (2011) D/ 5221

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA
FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE
Place de Louvain, 14

1000 BRUXELLES

Objet: Aide d'Etat n° N 415/2010 – France

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli pour transmission à M. le Ministre des Affaires Etrangères et Européennes une décision de la Commission dont l'objet est précisé ci-dessus.

Pour la Secrétaire générale,

p.o. Karl VON KEMPIS

p.j.: C(2011)2286 final

Commission européenne, B-1049 Bruxelles / Europese Commissie, B-1049 Brussel - Belgium. Telephone: (32-2) 299.11.11.
Office: BERL 8/384. Telephone: direct line (32-2) 296.88.09. Fax: (32-2) 292.07.94.

http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/

E-mail: karl.von-kempis@ec.europa.eu

COPIE
ARRIVÉE 31-03-2011
VALISÉ DUE (SGAE)

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

(1) Par lettre datée du 27 septembre 2010, enregistrée le même jour par la Commission, les autorités françaises ont notifié, en application de l'Article 108 (3) du Traité FUE, une adaptation et une prolongation du régime-cadre N 629/2007 d'interventions publiques en capital-investissement régional, régime qui avait été autorisé par la Commission par décision du 13 juillet 2009[1].

(2) Par lettre en date du 12 octobre 2010, la Commission a demandé aux autorités françaises la transmission de renseignements complémentaires qu'elle jugeait nécessaires à l'examen de la mesure notifiée.

(3) Une réunion technique a été organisée à Bruxelles le 27 octobre 2010 entre les autorités françaises et les services de la Commission pour évoquer la mesure notifiée, en clarifier l'objet et préciser les questions posées dans le courrier du 12 octobre 2010.

(4) Par un courrier en date du 1er décembre 2010, qui a annulé et remplacé un premier courrier du 11 novembre 2010, les autorités françaises ont transmis les éléments d'information demandés.

(5) Par lettre en date du 11 janvier 2011, la Commission a demandé aux autorités françaises de préciser l'étendue exacte des amendements qu'elles entendaient apporter au régime N 629/2007.

[1] JO C 206, 01.09.2009, p. 1.

Son Excellence Monsieur Alain JUPPÉ
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

(6) Par un courrier du 16 février 2011, les autorités françaises ont finalement apporté les précisions demandées.

2. DESCRIPTION DU REGIME EXISTANT

2.1. Contexte et objectif du régime

(7) Le régime-cadre d'aide N 629/2007 d'interventions publiques en capital-investissement régional vise à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (« PME ») au capital-investissement. En s'appuyant sur des outils d'investissement en capital-investissement régionaux et interrégionaux soutenus par les pouvoirs publics, et notamment par les fonds européens dans le cadre de l'initiative JEREMIE (« *Joint European Resources for Micro-to-Medium Enterprises* »), il participe au financement en fonds propres des PME.

2.2. Base juridique, durée et budget

(8) La base juridique du régime-cadre d'aide N 629/2007 repose sur les articles L.1511-2, L.2253-1, L.3231-6 et L.4211-1 du Code général des collectivités territoriales.

(9) Le régime-cadre d'aide N 629/2007 est entré en application le jour de son autorisation par la Commission européenne, soit le 13 juillet 2009, et doit normalement expirer le 31 décembre 2013.

(10) Le budget global des premier et deuxième volets du régime-cadre d'aide N 629/2007 est estimé entre 50 et 100 millions d'euros ; celui du troisième volet, de l'ordre de 5 millions d'euros.

2.3. Origine des fonds publics

(11) Le régime-cadre d'aide N 629/2007 mobilise des contributions du FEDER, dans le respect des principes régissant l'administration des fonds structurels et notamment du Règlement du Conseil (CE) n° 1083/2006[2], du Règlement du Conseil et du Parlement européen (CE) n° 1080/2006[3] et du Règlement de la Commission (CE) n° 1828/2006[4].

2.4. Description du régime

(12) Le régime-cadre d'aide N 629/2007 comporte trois volets, portant respectivement sur :

- la constitution de fonds de co-investissement régionaux (ci-après le « premier volet ») (2.4.1) ;
- la constitution de fonds de capital risque régionaux (ci-après le « deuxième volet ») (2.4.2) ;
- la prise en charge des coûts de prospection (ci-après le « troisième volet ») (2.4.3).

Dans toute la partie 2.4 de la présente décision, sauf mention contraire, les références entre parenthèses renvoient à la numérotation de la décision du 13 juillet 2009 précitée.

---

[2] JO L 210, 31.07.2006, p. 25.
[3] JO L 210, 31.07.2006, p. 1.
[4] JO L 371, 27.12.2006, p. 1.

2.4.1. Premier volet : fonds de co-investissement régional

(13) Le premier volet du régime-cadre d'aide N 629/2007 encadre la mise en place de fonds dits de co-investissement (ou encore « fonds d'appariement » ou « *matching funds* »).

2.4.1.1. Schéma d'organisation

(14) Le premier volet prévoit l'intervention concomitante de deux structures intermédiaires d'investissement :

(a) Une première structure, appelée « fonds de co-investissement », est totalement publique et généralement financée intégralement par des fonds de participation « JEREMIE » (points 10 et 13) ; elle prend la forme juridique d'un FCPR, d'une SCR ou d'une structure équivalente non-régie par le droit français (point 17) ; sa gestion peut soit être prise en charge directement par le gestionnaire du dispositif « JEREMIE », soit être confiée à un intermédiaire financier par l'intermédiaire d'un appel à manifestation d'intérêt (point 22) ; ce dernier est juridiquement distinct des investisseurs publics ayant souscrit au fonds de co-investissement (point 24) ; il s'agit toujours d'un gestionnaire expérimenté, sélectionné sur la base de critères purement professionnels à travers un processus de « *due diligence* » conforme aux pratiques du marché (point 219) ;

(b) Une seconde structure, appelée « véhicule décisionnel » intervient aux côtés du fonds de co-investissement (point 11) ; elle prend la forme juridique d'un fonds, d'une SCR ou d'un « *business angel* » (point 12) ; son financement provient d'investisseurs publics ou privés, la part des investisseurs privés devant toujours être supérieure à 50% (point 14) ; la gestion du véhicule décisionnel est assurée par une équipe professionnelle (point 206) au sein d'une société de gestion.

(15) En ce qui concerne les investissements réalisés dans les PME cibles, la participation du fonds de co-investissement est inférieure à 50% (point 15) ; le véhicule décisionnel dispose de l'initiative des décisions d'investissements (point 31), qui doivent être motivées par la recherche d'un profit (point 32) ; en d'autres termes, il est nécessaire que le véhicule décisionnel investisse dans une PME cible pour que le fonds de co-investissement intervienne au capital de cette entreprise (point 33) ; l'instruction des dossiers d'investissement est déléguée au véhicule décisionnel.

(16) Jusqu'à présent, les investissements étaient limités à 1,5 million d'euros par entreprise cible et par période de 12 mois (point 27).

2.4.1.2. Bénéficiaires

(17) S'agissant des investisseurs, les conditions de rémunération et de retour sur investissement sont identiques pour les investisseurs publics et privés. Le moment et les conditions des investissements sont les mêmes pour le véhicule décisionnel et le fonds de co-investissement, la participation de ce dernier devant toujours être inférieure à 50%. Investisseurs publics et privés partagent les mêmes risques de sous-estimation et de surestimation et les mêmes possibilités de rémunération et demeurent placés au même niveau de subordination (point 15). Enfin, les investisseurs privés sont indépendants des PME cibles (point 16).

(18) En ce qui concerne les entreprises éligibles au premier volet du régime-cadre N 629/2007, il s'agit de PME non-cotées en Bourse de tous secteurs d'activités (à l'exception du secteur de la construction navale[5], de l'industrie houillère[6] et de la sidérurgie[7]), répondant à la définition communautaire des PME[8]. Les interventions sont limitées aux phases d'amorçage, de démarrage et d'expansion, telles que définies aux point 2.2 (e), (f) et (h) des Lignes Directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises[9] (ci-après les « Lignes Directrices Capital-Investissement ») pour les petites entreprises, aux phases d'amorçage et de démarrage pour les entreprises moyennes dans les régions non assistées, ainsi qu'en phase d'expansion dans les régions assistées (point 25). Les entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté[10]) et les aides à l'exportation sont exclues du bénéfice du régime d'aide (point 26).

2.4.1.3. Composition du financement

(19) Les instruments d'investissement en fonds propres et en quasi-fonds propres représentent au moins 70% du budget total de la mesure de capital-investissement ; les modalités d'intervention prévues pour le premier volet du régime N 629/2007 sont les suivantes : prises de participation minoritaire et temporaire, souscriptions d'obligations convertibles ou associées à des bons de souscription d'actions[11] (ou plus généralement valeurs mobilières composées donnant accès au capital), avances en compte-courant bloqué ayant un caractère de fonds propres, prêts participatifs assimilables à des quasi-fonds propres (point 28).

2.4.1.4. Participation des investisseurs privés et mode d'intervention

(20) Les autorités françaises se sont engagées à maintenir la part cumulée d'investissement public à un niveau inférieur à 50% du capital de la PME éligible sur plusieurs tours de table (y compris en cumul indirect par le biais, par exemple, d'obligations convertibles) : dans leur ensemble, les acteurs publics ne peuvent donc jamais détenir, même collectivement, de participation majoritaire dans les PME éligibles (point 30).

(21) Les interventions s'effectuent aux mêmes conditions pour le fonds de co-investissement et le véhicule décisionnel, à l'initiative duquel les décisions d'investissement sont prises. Les investisseurs publics et privés partagent exactement les mêmes risques de sous-estimation et de surestimation et les mêmes possibilités de rémunération et sont placés au même niveau de subordination (point 31).

---

5 Cf. l'encadrement des aides d'État à la construction navale, JO C 317 du 30.12.2003, p. 11.

6 Cf. la classification établie par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies dans le système international de codification des charbons.

7 Cf. la définition établie à l'annexe I des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 (JO C 54 du 4.3.2006, p. 13).

8 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.05.2003, p. 26.

9 Lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 149/02), publiées au JOCE C 194/2 du 18 août 2006.

10 Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

11 La Commission renvoie à la définition des obligations convertibles et des bons de souscriptions d'actions donnée au point 28 de la décision du 13 juillet 2009 précitée.

2.4.1.5. Décisions d'investissement motivées par la recherche d'un profit

(22) Les modalités d'intervention des fonds dans les entreprises sont motivées par la recherche d'un profit (point 32). Les décisions d'investissement du fonds de co-investissement sont prises sous condition préalable d'une intervention d'un ou de plusieurs véhicules décisionnels (majoritairement composés d'investisseurs privés), décidée sur la base, notamment, de l'étude des plans d'entreprises (indications détaillées sur le produit, les ventes et les perspectives de rentabilité) permettant d'établir la viabilité *ex-ante* du projet (point 34). De même, les modalités de désinvestissement doivent être définies *ex-ante* dans le cadre de clauses particulières des statuts de l'entreprise ou des pactes d'actionnaires, et être claires et réalistes. Ce mécanisme de désinvestissement est strictement identique pour les investisseurs privés et publics (point 35).

2.4.1.6. Gestion commerciale

(23) Le fonds de co-investissement peut soit être pris en charge soit par le gestionnaire du dispositif « JEREMIE », soit par une société de gestion sélectionnée par un processus de « *due diligence* » (point 36) ; il délègue l'instruction des dossiers à la société gestionnaire du véhicule décisionnel (point 37).

(24) Le gestionnaire du dispositif « JEREMIE » n'exerce pas d'influence déterminante sur les décisions d'investissement du véhicule ou sur la gouvernance de la société chargée de gérer ses interventions (point 37).

(25) Les comités d'investisseurs ne sont pas compétents en matière de sélection des investissements. Un comité d'engagement, composé notamment de banquiers, chefs d'entreprises, experts scientifiques, apporte un avis consultatif sur les projets d'investissement. L'équipe de gestion du véhicule décisionnel est seule décisionnaire des choix d'investissement, en accord avec le principe d'autonomie de gestion posé par le règlement général de l'AMF (point 38).

(26) L'accord entre le gestionnaire de fonds professionnel et les participants au fonds prévoit que la rémunération du premier est liée aux résultats définissant les objectifs du fonds et fixant le calendrier d'investissement (point 39). Les gestionnaires de fonds touchent une rémunération comportant une partie liée aux résultats (point 40) :

(a) Ils sont rémunérés durant l'exercice du fonds par les commissions de gestion qu'ils prélèvent sur structures d'investissement intermédiaires gérées ; ces commissions de gestion se situent à des niveaux comparables à ceux du marché du capital investissement ;

(b) Ils bénéficient également d'une rémunération variable liée aux résultats des structures d'investissement intermédiaires gérées, qui passe soit par un mécanisme d'intéressement, soit par une participation dans les SCR, soit par la souscription de parts préférentielles assurant un effet de levier sur les plus-values ou sur les résultats dans les SCR ou les FCPR (parts dites de « *carried interest* »), conformes aux pratiques du marché dans des situations comparables.

(27) La gestion des fonds de co-investissement est conforme aux meilleurs pratiques ; elle fait l'objet d'une surveillance règlementaire (point 41) ; elle est assurée par une équipe professionnelle expérimentée, indépendante et capable de maîtriser ses frais de gestion, et dont les pratiques sont conformes aux standards du marché, respectant

les normes professionnelles et notamment celles éditées par l'AFIC (« Association Française des Investisseurs en Capital »).

(28) Pour de plus amples détails, la Commission renvoie à la description intégrale qu'elle a donnée du premier volet du régime-cadre d'aide N 629/2007 aux points 10 à 42 de sa décision du 13 juillet 2009 précitée.

2.4.2. Deuxième volet : fonds de capital risque régional

(29) Le deuxième volet prévoit la constitution de fonds de capital risque régionaux, soit dans le cadre du dispositif JEREMIE, soit directement pas les collectivités locales.

2.4.2.1. Bénéficiaires

(30) Les bénéficiaires de ce deuxième volet sont de quatre types : investisseurs, structures intermédiaires d'investissement, gestionnaires de fonds, et entreprises éligibles aux investissements.

(31) En ce qui concerne les premiers, les fonds de capital risque régionaux sont ouverts tant aux investisseurs publics que privés (points 44 à 47). En matière de rémunération et de retour sur investissement du véhicule, l'absence de distinction entre investisseurs publics et privés est prévue contractuellement et garantie par le contrôle de légalité exercé par le préfet. Les investisseurs privés, qui sont nécessairement indépendants des PME cibles, sont sélectionnés par l'intermédiaire d'appels à manifestation d'intérêt diffusés dans la presse spécialisée ou au Journal Officiel de l'Union Européenne (« JOUE »), ainsi que par publication sur les sites Internet des institutions concernées le cas échant (tels que les Conseils régionaux, le Fonds Européen d'Investissement (« FEI ») ou la Banque Européenne d'Investissement (« BEI »)). La proportion d'investisseurs privés est fonction du résultat des appels à manifestation d'intérêt et il n'existe pas de seuil de participation privée minimale.

(32) En ce qui concerne les seconds, les structures intermédiaires d'investissement (points 48 à 49) sont constituées soit sous forme de sociétés de capital risque (SCR), soit de fonds commun de placement à risque (FCPR), soit de structures équivalentes non régies par le droit français. Jusqu'à présent, elles peuvent avoir une taille maximale de 15 millions d'euros.

(33) En ce qui concerne les troisièmes, les gestionnaires de fonds (point 50) sont nécessairement juridiquement distincts des investisseurs publics ayant souscrit aux fonds de capital risque régionaux, et sont sélectionnés, après appel à manifestation d'intérêt, sur la base d'un processus de « *due diligence* » conforme aux pratiques du marché.

(34) Enfin, en ce qui concerne les quatrièmes, les entreprises éligibles (points 51 à 53) sont des PME non-cotées, de tous secteurs d'activités (à l'exception des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère et de la sidérurgie), répondant à la définition communautaire des PME, et n'étant pas en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises. Les aides à l'exportation sont également exclues du régime. La mesure de capital-investissement intervient en phases d'amorçage, de démarrage et d'expansion dans les petites entreprises, jusqu'en phase de démarrage dans les moyennes entreprises situées dans des régions non assistées, et jusqu'en phase d'expansion dans les moyennes entreprises situées dans des régions assistées.

(35) Jusqu'à présent, la mesure prévoit que le fonds ne peut pas investir plus de 1,5 million d'euros par entreprise cible et par période de 12 mois.

2.4.2.2. Composition du financement

(36) Les fonds interviennent dans les entreprises selon les mêmes modalités que pour le premier volet du régime-cadre.

2.4.2.3. Participation des investisseurs privés

(37) Les investisseurs privés sont informés par appel à manifestation d'intérêt, du résultat duquel dépend le montant des fonds publics nécessaires à la mise en place de la structure intermédiaire d'investissement : si l'appel se révèle infructueux, cette dernière peut être totalement publique. Cependant, les participations prises par cette structure dans les PME éligibles sont nécessairement minoritaires (c'est-à-dire inférieures à 50% du capital, y compris après conversion des titres à terme ou à option éventuellement souscrits). En outre, les investisseurs privés ont les mêmes modalités de rémunération, d'entrée et de sortie des investissements que les investisseurs publics (points 55 à 58).

2.4.2.4. Décisions d'investissement motivées par la recherche d'un profit

(38) Les fonds de capital risque régionaux sont gérés de manière à générer une rentabilité suffisante des investissements et dans l'optique d'intéresser les investisseurs privés le cas échéant. Cette recherche de rentabilité se matérialise par le choix de l'équipe de gestion (prise en compte de sa performance historique), par la durée des investissements dans les entreprises (permettant une rotation régulière du portefeuille), et par des choix d'investissements (fondés notamment sur l'étude des plans d'entreprises : indications détaillées sur le produit, les ventes, les perspectives de rentabilité et de viabilité *ex-ante* du projet). En outre, les conditions de sortie sont définies *ex-ante* par des clauses particulières des statuts de l'entreprise ou des pactes d'actionnaires. Ce mécanisme de désinvestissement est strictement identique pour les investisseurs privés et publics (points 59 à 62).

2.4.2.5. Gestion commerciale

(39) La gestion du fonds de capital risque régional vise à optimiser la rémunération des investisseurs. Elle est assurée par une équipe professionnelle, expérimentée, dont les pratiques sont conformes aux standards du marché et aux normes professionnelles (notamment celles de l'AFIC). Cette équipe, indépendante, capable de maîtriser ses frais de gestion, entretient des relations conformes aux usages du marché avec les investisseurs. Elle est rémunérée en fonction de ses résultats. Un accord entre le gestionnaire et les participants au fonds en définit la stratégie, le calendrier et les objectifs (cible d'investissement, taille et durée d'investissement, éléments liés à la gestion tels que la taille de l'équipe, le montant des frais de gestion, les perspectives de rentabilité). La rémunération des gestionnaires comporte une partie liée aux résultats. Par ailleurs, un comité d'engagement assiste le gestionnaire dans ses décisions d'investissement. Ce comité d'engagement est composé notamment de banquiers, chefs d'entreprises, experts scientifiques qui apportent un avis consultatif sur les projets d'investissement. Enfin, la gestion des fonds de capital risque régionaux est conforme aux meilleurs pratiques et fait l'objet d'une surveillance règlementaire (points 63 à 69).

(40) Pour de plus amples détails, la Commission renvoie à la description intégrale qu'elle a donnée du deuxième volet du régime-cadre d'aide N 629/2007 aux points 43 à 69 de sa décision du 13 juillet 2009 précitée.

2.4.3. Troisième volet : prise en charge des coûts de prospection

(41) Ce troisième volet a pour objectif la prise en charge partielle des coûts de prospection supportés par les fonds d'investissement entrant dans le cadre de régime N 629/2007 pour sélectionner des PME cibles.

(42) Seuls les coûts relatifs à la prospection de PME en phase d'amorçage et de démarrage sont admissibles, et seulement dans les cas où les activités de prospection n'ont pas débouché sur un investissement. Les coûts juridiques et administratifs sont donc exclus (point 71).

(43) La mesure prévoit un remboursement forfaitaire de 15.000 euros (subvention directe dans la limite de 50% des coûts éligibles) par dossier ne dépassant pas 300.000 euros et ayant donné lieu à un examen en comité d'engagement. Le montant total des sommes versées au titre de la prise en charge des coûts de prospection ne doit pas dépasser annuellement 4% de la taille du fonds (point 72).

(44) Pour de plus amples détails, la Commission renvoie à la description intégrale qu'elle a donnée du troisième volet du régime-cadre d'aide N 629/2007 aux points 70 à 73 de sa décision du 13 juillet 2009 précitée.

2.5. Cumul

(45) Comme indiqué aux points 74 et 75 de la décision du 13 juillet 2009 précitée, les autorités françaises se sont engagées à respecter les règles de cumul telles qu'énoncées au chapitre 6 des Lignes Directrices Capital-Investissement précitées. En particulier, le montant maximal prévu pour les tranches d'investissement (par PME cible et par période de 12 mois) ne sera pas dépassé, et ce même si plusieurs fonds bénéficiaires d'aide interviennent dans la même PME.

2.6. Contrôle et engagements

(46) Comme indiqué aux points 76 et 79 de la décision du 13 juillet 2009 précitée, les autorités françaises se sont engagées :

- à transmettre les données requises dans le cadre des rapports annuels, conformément à la Section 7.1 des Lignes Directrices Capital-Investissement précitées.
- à publier sur le site internet de la DATAR (Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale[12]) les dispositions du régime-cadre à l'adresse suivante: www.datar.gouv.fr.
- à tenir des registres détaillés sur l'octroi de toutes les aides au capital-investissement et à les présenter sur demande de la Commission.
- à ne mettre en application le régime-cadre qu'après l'approbation de la Commission.

[12] Le 15 décembre 2009, la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) s'est substituée à la DIACT initialement mentionnée dans la décision du 13 juillet 2009 précitée (cf. l'article 6 du décret n° 2009-1549 du 14 décembre 2009 créant la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale, JORF n°0290 du 15 décembre 2009, p. 21584).

3. L'ADAPTATION ET LA PROLONGATION DU REGIME EXISTANT

(47) Conformément à l'article 2 (1) du Règlement n° 659/1999 du 22 mars 1999[13] (ci-après le « règlement de procédure »), les États membres ont l'obligation de notifier en temps utile « *tout projet d'octroi d'une aide nouvelle* » à la Commission. Par « aide nouvelle », il convient d'entendre, selon les termes de l'article 1er, point c) du règlement de procédure « *toute aide, c'est-à-dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle, qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante* » (soulignement ajouté).

(48) L'article 4 (1) du règlement n° 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement de procédure[14] précise qu' « *[a]ux fins de l'article 1er, point c), du règlement [de procédure], on entend par modification d'une aide existante tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun. Toutefois, une augmentation du budget initial d'un régime d'aides existant n'excédant pas 20 % n'est pas considérée comme une modification de l'aide existante.* »

(49) Par ailleurs, l'article 4 (2) du règlement n° 794/2004 précité dispose que certaines modifications apportées à des aides existantes peuvent être notifiées au moyen d'un formulaire de notification simplifiée, et notamment, selon son point b), la « *prolongation d'un régime d'aides existant autorisé de six ans au maximum, avec ou sans augmentation budgétaire* ».

(50) Au cas d'espèce, les autorités françaises ont non seulement notifié une prolongation du régime N 629/2007 jusqu'au 31 décembre 2015 (3.1), mais également des modifications administratives d'ordre formel dans les deux premiers volets[15] du régime-cadre, dont il convient de vérifier si elles sont ou non de nature à influencer l'évaluation que la Commission avait faite de la compatibilité du régime-cadre dans sa décision du 13 juillet 2009 précitée (3.2).

3.1. Prolongation du régime existant

(51) Les autorités françaises ont notifié le prolongement du régime-cadre N 629/2007 jusqu'au 31 décembre 2015, pour mettre sa durée en adéquation avec celle prévue pour la mise en œuvre des programmes opérationnels des fonds structurels.

(52) Les autorités françaises ont précisé que la prolongation du régime au-delà du 31 décembre 2013 n'était sollicitée qu'en ce qui concerne les décisions d'intervention dans les PME des fonds de capital investissement couverts par le régime-cadre, et non pas pour de nouvelles interventions publiques dans les fonds de capital investissement.

(53) L'attention des autorités françaises a été attirée sur le fait que les Lignes Directrices Capital-Investissement précitées, sur la base desquelles l'évaluation de cette prolongation est réalisée en l'espèce seront vraisemblablement révisées et cesseront de s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2013. Dans le cas où la nouvelle version

---

13 Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité FUE (ex-article 88 du traité CE), JO, 27.3.1999, L 83, p. 1.

14 Règlement (CE) no 784/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité FUE (ex-article 88 du traité CE), JO, 30.4.2004, L 140, p. 1.

15 Il convient donc de noter que le troisième volet du régime N 629/2007 n'est pas appelé à être modifié dans le cadre de la présente notification.

des Lignes Directrices Capital-Investissement en vigueur après cette date serait sensiblement différente de celle actuellement en vigueur, la Commission serait alors amenée, sur la base de l'article 108, paragraphe 1, du Traité FUE, à proposer aux États membres des mesures utiles visant à mettre leurs régimes de capital-investissement existants en conformité avec ces nouvelles règles.

(54) Le cas échéant, les autorités françaises ont pris l'engagement de procéder à toutes les modifications du régime-cadre qui s'avèreraient nécessaires, dans l'hypothèse de l'adoption par la Commission de la procédure de « mesures utiles » en cas de modification des Lignes Directrices Capital-Investissement précitées.

3.2. L'adaptation du régime existant

3.2.1. Modification du budget alloué annuellement au régime-cadre

(55) Les autorités françaises ont indiqué que la présente adaptation du régime-cadre ne conduirait pas à une augmentation du budget annuel de plus de 20%, dans la mesure où les augmentations éventuelles du budget du deuxième volet seraient compensées par des réductions équivalentes du premier volet, dont la mise en œuvre s'est avérée moindre qu'initialement envisagé[16].

3.2.2. Modifications apportées au premier volet du régime-cadre

3.2.2.1. La gestion du véhicule décisionnel et du fonds de co-investissement

(56) Dans leur courrier du 27 septembre 2010, les autorités françaises ont initialement notifié une adaptation du régime-cadre N 629/2007 visant à offrir « *la possibilité de ne procéder qu'à un seul appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner le gestionnaire qui serait à la fois décideur et co-investisseur, dans un souci de simplification des procédures.* » En effet, les autorités françaises déploraient que le gestionnaire de l'initiative communautaire « JEREMIE » soit contraint de « *procéder à un appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner d'une part le gestionnaire, mais également pour sélectionner les investisseurs privés.* »

(57) Lors des échanges qui sont intervenus au cours de l'instruction de la mesure notifiée, les services de la Commission ont attiré l'attention des autorités françaises sur le fait qu'en l'état actuel du régime-cadre N 629/2007, les appels à manifestation d'intérêt prévus pour le premier volet n'avaient pas vocation à sélectionner des co-investisseurs privés[17], mais le gestionnaire du véhicule décisionnel lui-même, qui est appelé à collaborer avec le fonds de co-investissement. Dès lors, il ressortait de cette première analyse qu'en l'état actuel du régime-cadre N 629/2007, les appels à manifestation d'intérêt pour sélectionner les gestionnaires du fonds de co-investissement et du véhicule décisionnel ne sont pas organisés par les mêmes entités :

- Dans un premier temps, conformément au point 22 de la décision du 13 juillet 2009 précitée, le gestionnaire du dispositif « JEREMIE » sélectionne un gestionnaire pour le fonds de co-investissement par l'intermédiaire d'un premier

[16] Selon les autorités françaises, seules deux régions auraient décidé de mettre en œuvre l'initiative JEREMIE dans le cadre des programmes des fonds structurels.

[17] Les co-investisseurs privés sont ceux qui détiennent les fonds mis à disposition du véhicule décisionnel; il s'agit donc soit des actionnaires d'une SCR, soit des détenteurs de parts d'un FCPR, soit des porteurs de parts/actions d'une structure équivalente de droit étranger. Contrairement au deuxième volet relatif aux fonds de capital-risque régional, il n'est pas prévu pour les fonds de co-investissement que la souscription de parts/actions du véhicule décisionnel par des investisseurs publics ou privés fasse l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt.

appel à manifestation d'intérêt, à moins qu'il ne décide d'en assumer directement la gestion ;

- Dans un second temps, conformément aux points 11 et 226 de cette même décision, ce gestionnaire du fonds de co-investissement sélectionne le véhicule décisionnel sur la base d'un second appel à manifestation d'intérêt.

(58) En conséquence, en l'état actuel du régime-cadre N 629/2007, le seul cas où le gestionnaire du dispositif « JEREMIE » est amené à sélectionner lui-même le véhicule décisionnel est celui où il a décidé d'assurer en direct la gestion du fonds de co-investissement, et n'a donc précisément pas organisé d'appel à manifestation d'intérêt pour en sélectionner le gestionnaire.

(59) Contrairement à ce qu'ont indiqué les autorités françaises dans leur courrier du 27 septembre 2010, la modification envisagée ne vise donc pas à prévenir les cas où l'initiateur du dispositif « JEREMIE » serait amené à mettre en place une double procédure d'appel à manifestation d'intérêt, mais plutôt à permettre le cumul des fonctions de gestionnaire du fonds de co-investissement et de gestionnaire du véhicule décisionnel. Il est néanmoins exact que, dans une telle perspective, la sélection de l'entité appelée à exercer cette double mission serait réalisée par l'intermédiaire d'un seul et même appel à manifestation d'intérêt, organisé par l'initiateur du dispositif « JEREMIE ».

(60) Dans leur courrier du 1er décembre 2010, les autorités françaises ont confirmé que leur demande visait à permettre le cumul des fonctions de gestionnaire du fonds de co-investissement et du véhicule décisionnel. Le fonds de co-investissement étant « passif » et n'ayant pratiquement aucun acte de gestion à effectuer, il ne serait, selon elles, pas nécessaire de procéder à un appel à manifestation d'intérêt pour le sélectionner. En effet, dans la mesure où l'activité du gestionnaire du fonds de co-investissement serait très réduite, son seul acte de gestion se limitant à mettre à disposition les fonds nécessaires au financement des investissements sélectionnés par le gestionnaire du véhicule décisionnel, cette tâche administrative pourrait dès lors être déléguée à ce dernier.

(61) En définitive, l'amendement notifié par les autorités françaises vise à offrir la faculté à l'initiateur du dispositif « JEREMIE » de ne réaliser qu'un seul et même appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un unique gestionnaire, qui sera à la fois responsable de la gestion du fonds de co-investissement et du véhicule décisionnel.

(62) Toutefois, les autorités françaises souhaitent également conserver la possibilité de procéder, en tant que de besoin, à deux appels à manifestation d'intérêt distincts pour sélectionner, d'une part, un gestionnaire de fonds de co-investissement, et d'autre part, un gestionnaire du véhicule décisionnel (c'est-à-dire à conserver le premier volet du régime N 629/2010 dans ses dispositions actuelles).

(63) Dans les deux cas de figure, le ou les intermédiaires financiers continueront d'être sélectionnés à travers un processus de « *due diligence* », permettant de vérifier : i) la viabilité économique et financière du projet, ii) la qualité de l'équipe, et notamment la bonne gestion des fonds précédents (« *track record* »), iii) la conformité de la documentation juridique portant sur le fonds par rapport aux attentes des investisseurs, iv) les engagements financiers des investisseurs privés dans le fonds. De même, dans tous les cas, le ou les gestionnaires de fonds demeureront juridiquement distincts des investisseurs publics ayant souscrit aux fonds de co-investissement.

3.2.2.2.Le montant maximal des tranches d'investissement

(64) Les autorités françaises ont par ailleurs indiqué qu'elles souhaitaient utiliser la possibilité offerte par la Communication[18] du 1er décembre 2010 (ci-après la « Communication modificatrice ») qui a amendé les Lignes Directrices Capital-Investissement pour demander une augmentation à 2,5 millions d'euros du montant maximal des tranches d'investissement par entreprise cible et par période de 12 mois.

3.2.3. Modifications apportées au deuxième volet du régime-cadre

3.2.3.1. La taille maximale des fonds de capital-risque régionaux

(65) Jusqu'à présent, les fonds de capital-risque régionaux pouvaient avoir une taille maximale de 15 millions d'euros maximum[19]. Les autorités françaises entendent modifier cette taille maximale dans les conditions suivantes :

(a) pour les régions ayant un nombre d'entreprises sur leur territoire inférieur au double du nombre moyen d'entreprises dans les régions françaises, la taille des fonds régionaux pourra être portée à 30 millions d'euros ;

(b) pour les régions ayant un nombre d'entreprises sur leur territoire compris entre le double et le quintuple du nombre moyen d'entreprises dans les régions françaises, ce montant pourra être porté à 50 millions d'euros ;

(c) pour les régions ayant un nombre d'entreprises sur leur territoire supérieur au quintuple du nombre moyen d'entreprises dans les régions françaises, ce montant pourra être porté à 80 millions d'euros ;

(d) pour les fonds interrégionaux, la taille maximale du fonds sera déterminée en additionnant les plafonds applicables à chacune des régions participantes.

(66) Les autorités françaises justifient ces modifications de la taille des fonds, d'une part, par l'augmentation des montants d'interventions dans les PME cibles à concurrence de 2,5 millions d'euros par entreprise et par période de 12 mois précisée au point (67) ci-dessous, et, d'autre part, par la disparité de la densité d'entreprises région par région, qui nécessite d'adapter la dimension des fonds au contexte local.

3.2.3.2.Le montant maximal des tranches d'investissement

(67) Les autorités françaises souhaitent utiliser la possibilité offerte par la Communication modificatrice précitée pour porter le montant maximal des tranches d'investissement à 2,5 millions d'euros par entreprise cible et par période de 12 mois dans le cadre du deuxième volet du régime-cadre N 629/2007.

4. ÉVALUATION

(68) Les modifications du régime-cadre N 629/2007, approuvé par la décision du 13 juillet 2009 précitée, notifiées par les autorités françaises consistent en :

(a) un alignement avec les nouvelles dispositions des Lignes Directrices Capital-Investissement dans leur version amendée par la Communication modificatrice précitée : dans les deux premiers volets du régime-cadre, le niveau maximum des tranches d'investissement totalement ou partiellement

[18] Le texte de cette communication est disponible en ligne sur le site internet de la DG COMP : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/risk_capital_fr.pdf

[19] Cf. point 49 de la décision du 13 juillet 2009 précitée.

financées par l'aide d'État sera désormais de 2,5 millions d'euros par entreprise cible et par période de 12 mois, au lieu de 1,5 million auparavant (cf. description ci-dessus aux points 3.2.3.1 et 3.2.3.2).

(b) une prolongation de la validité de ce régime d'aide, limitée initialement au 31 décembre 2013, jusqu'au 31 décembre 2015 (cf. description ci-dessus au point 3.1).

(c) une adaptation du budget annuel, qui sera augmenté dans la limite de 20%, et réalloué différemment entre les deux premiers volets (cf. description ci-dessus au point 3.2.1)

(d) une adaptation de la gestion administrative du premier volet (cf. description ci-dessus au point 3.2.2.1)

(e) une augmentation de la taille maximale des fonds de capital-risque régionaux (cf. description ci-dessus au point 3.2.3.1)

(69) La Commission observe d'abord qu'au-delà de l'amendement à la marge opéré sur le niveau maximum des tranches d'investissement par la Communication modificatrice précitée, la base juridique pour l'appréciation de la mesure – les Lignes Directrices Capital-Investissement – est restée inchangée depuis la décision du 13 juillet 2009 précitée approuvant le régime initial N 629/2007.

(70) Pour les raisons expliquées dans la partie 3.1 (« Présence d'aide ») de la décision du 13 juillet 2009 précitée, les mesures constituent une aide d'État. La Commission a en effet considéré :

(a) qu'en ce qui concerne les premier[20] et deuxième[21] volets du régime, il y avait présence d'aide d'État au niveau des PME dans lesquelles l'investissement est réalisé ;

(b) qu'en ce qui concerne le troisième[22] volet du régime, il y avait présence d'aide d'État au niveau des fonds et/ou de leurs gestionnaires (en fonction de la répartition des coûts de prospection entre ceux-ci).

(71) La compatibilité de l'aide avec le marché intérieur doit être analysée sur base des Lignes Directrices Capital-Investissement précitées. La Commission, pour les raisons expliquées dans les parties 4 (« Compatibilité ») et 5 (« Appréciation détaillée ») de la décision du 13 juillet 2009 précitée, avait considéré que le régime initial pouvait être déclaré compatible avec le marché intérieur.

(72) Dans le cadre de la présente décision, la Commission doit dès lors analyser chacune des modifications du régime-cadre N629/2007, afin de vérifier si elles sont susceptibles de modifier l'appréciation qu'elle avait faite de la compatibilité de l'aide d'État dans la décision du 13 juillet 2009 précitée.

4.1. Augmentation du niveau maximum des tranches d'investissement

(73) L'augmentation envisagée par les autorités françaises du niveau maximum des tranches d'investissement dans les deux premiers volets du régime-cadre à hauteur de 2,5 millions d'euros par entreprise cible et par période de 12 mois, au lieu de 1,5 million auparavant, est en ligne avec les dispositions du point 4.3.1 des Lignes Directrices Capital-Investissement, dans leur version amendée par la Communication modificatrice précitée.

---

20 Cf. partie 3.1.1, points 82 à 95 de la décision du 13 juillet 2009 précitée.

21 Cf. partie 3.1.2., points 96 à 108 de la décision du 13 juillet 2009 précitée.

22 Cf. partie 3.1.3, points 109 à 112 de la décision du 13 juillet 2009 précitée.

(74) Aussi, une telle modification du régime-cadre N 629/2007 est-elle compatible avec le marché intérieur.

4.2. Prolongation de la durée

(75) A l'heure actuelle, la base juridique sur laquelle se fonde la Commission pour évaluer la compatibilité de la mesure en objet, notamment sur la période courant du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2015, est la même que celle sur laquelle reposait sa décision du 13 juillet 2009 précitée (à savoir les Lignes Directrices Capital-Investissement précitées), à l'exception de l'amendement à la marge opéré par la Communication modificatrice précitée sur le niveau maximum des tranches d'investissement, dont les conséquences en termes de compatibilité ont été présentées au point 4.1 ci-dessus.

(76) Par ailleurs, l'ensemble des engagements souscrits par les autorités françaises dans le cadre de la décision du 13 juillet 2009 précitée ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2015, nouvelle date d'expiration du régime-cadre N 629/2007, tel qu'amendé et prolongé par la présente mesure N 415/2010.

(77) Enfin, dans l'hypothèse où la base juridique sur laquelle se fonde la présente décision venait à être modifiée à l'avenir, il ressort des points (53) et (54) ci-dessus que les autorités françaises ont dès à présent pris l'engagement de procéder à toutes les modifications qui s'avèreraient le cas échéant nécessaires pour mettre le régime-cadre N 629/2007, tel qu'amendé et prolongé par la présente mesure N 415/2010, en conformité avec une éventuelle nouvelle version des Lignes Directrices Capital-Investissement.

(78) Il ressort de ce qui précède que la prolongation du régime-cadre N 629/2007 jusqu'au 31 décembre 2015 est dès lors compatible avec le marché intérieur.

4.3. Adaptation du budget annuel

(79) Conformément au point (55) ci-dessus, l'augmentation du budget initial du régime-cadre N629/2007 n'excédera pas 20 %.

(80) En vertu de l'article 4 (1) du règlement n° 794/2004 du 21 avril 2004 précité, une telle adaptation du budget du régime-cadre N 629/2007 a un caractère purement administratif et n'est pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur.

4.4. Adaptation de la gestion administrative du premier volet

(81) La Commission considère que la fusion des fonctions de gestionnaire du véhicule décisionnel et de gestionnaire du fonds de co-investissement n'est pas de nature à remettre en cause son analyse quant à la compatibilité du premier volet du régime-cadre N 629/2007 avec le marché intérieur, dans la mesure où :

- La passivité du fonds de co-investissement dans la sélection des investissements ne sera pas remise en cause par l'adaptation proposée : ce dernier se contentera de procéder aux appels de fonds auprès du gestionnaire du dispositif « JEREMIE » de façon à financer les investissements sélectionnés par le véhicule décisionnel. Dans un souci de bonne administration, la dotation publique ne sera toutefois pas mise à la disposition du fonds de co-investissement de manière globale et automatique, mais seulement au rythme des investissements envisagés par le véhicule décisionnel. En pratique, le véhicule d'investissement adressera périodiquement, par courrier recommandé avec accusé de réception, la liste des investissements qu'il envisage d'effectuer au gestionnaire du dispositif

« JEREMIE », de façon à ce que ce dernier puisse abonder le fonds de co-investissement d'une dotation en capital correspondant au montant de l'intervention envisagée.

- La décision d'investir continuera de ne relever que de la responsabilité du véhicule décisionnel (majoritairement privé), l'orientation des choix d'investissements vers la recherche de la rentabilité financière étant garantie par l'implication financière directe du véhicule décisionnel dans chaque opération. Ce dernier devra en effet investir ses fonds propres dans les PME cibles à hauteur de 5% minimum des capitaux nécessaires[23] (le restant devant être apporté par d'autres investisseurs privés pour atteindre le seuil de 50% minimum de participation privée). Par ailleurs, la rémunération de l'équipe de gestion du véhicule décisionnel comprendra la perception d'un intéressement (« *carried interest* ») lié aux bons résultats du fonds de co-investissement.

(82) En résumé, la modification que les autorités françaises souhaitent apporter au régime N 629/2007 a pour conséquence, d'une part, de fusionner les fonctions de gestionnaire du véhicule décisionnel et de gestionnaire du fonds de co-investissement, et d'autre part, d'offrir la possibilité de sélectionner ce gestionnaire unique par un seul appel à manifestation d'intérêt, et non plus deux.

(83) Il ressort de ce qui précède que la modification envisagée pour le régime-cadre a un caractère purement administratif et n'est pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur.

4.5. Adaptation de la gestion administrative du deuxième volet

(84) Il ressort de la description ci-dessus au point 3.2.3.1 que la modification envisagée pour le deuxième volet du régime-cadre, consistant en une augmentation de la taille maximale des fonds de capital-risque régionaux, a un caractère purement administratif et n'est pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché intérieur.

4.6. Conclusion

(85) Pour toutes ces raisons, la Commission considère que ces modifications du régime N 629/2007 sont conformes aux dispositions de l'article 107 (3) (c) du Traité FUE ainsi qu'aux Lignes Directrices Capital-Investissement précitées.

(86) Par ailleurs, les autorités françaises ont satisfait à leurs obligations en transmettant en temps utile les rapports annuels relatifs au régime-cadre N 629/2007.

5. DECISION

(87) La Commission décide de considérer que le régime existant N 629/2007, tel que modifié par la mesure N 415/2010 en objet, est compatible avec le marché intérieur en application de l'article 107 (3) (c) du Traité FUE et à la lumière des Lignes Directrices Capital-Investissement précitées.

(88) La Commission rappelle aux autorités françaises que cette appréciation positive comporte l'obligation de lui transmettre un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime, et de lui notifier tout changement éventuel apporté au dispositif.

---

[23] Un tel seuil d'investissement minimal de 5% exigé pour le véhicule décisionnel est nettement supérieur aux taux habituellement pratiqués en matière de capital investissement (de l'ordre de 1 à 2 %).

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe Aides d'État
B-1049 Bruxelles
Télécopie n°: +32 2 296 12 42

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission,

Joaquín ALMUNIA,
Vice-président